

Art. 11. — Pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 29 du décret susvisé du 23 novembre 1962, le pouvoir de décider le transfert de tout ou partie du personnel dans un autre organisme ou sa radiation de l'affectation de défense est exercé par le délégué du Gouvernement, par délégation du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 12. — Pour l'application de l'article 41 du décret susvisé, le délégué du Gouvernement est l'autorité habilitée à recevoir les engagements au titre du service de défense dans les organismes définis à l'article 7 du présent décret.

Art. 13. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

TABLEAU ANNEXE

ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES RATTACHÉS

A. — Départements d'outre-mer.

Services extérieurs des administrations et organismes métropolitains déjà déterminés au tableau I annexé au décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962

Services départementaux et services administratifs communaux.

B. — Territoires d'outre-mer.

Services d'Etat déterminés par le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et ses textes modificatifs, notamment le décret n° 57-479 du 4 avril 1957

Services territoriaux et services administratifs communaux.

Comités régionaux de tourisme.

PAYS DE LA LOIRE

Par arrêté du 22 décembre 1967, l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 1967 instituant un comité régional de tourisme dans la circonscription d'action régionale Pays de la Loire est modifié comme suit :

« Participeront aux travaux du comité régional en qualité de conseillers techniques :

« M. Emile Boumier, vice-président du conseil général de Maine-et-Loire. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 15 janvier 1968, est intégré, avec effet du 1^{er} octobre 1967, dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1^{er} du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Strasbourg.

M. Stephan (Frédéric), en qualité de professeur titulaire de chaire de pathologie expérimentale, médecin des hôpitaux, chef de service (endocrinologie et métabolisme).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

Comité scientifique Métallurgie.

Par arrêté du 20 décembre 1967, la liste des membres du comité scientifique spécialisé dans le domaine de la métallurgie institué par l'arrêté du 1^{er} avril 1966 est modifiée comme suit :

M. Salesses (Marc), directeur des recherches métallurgiques de la Société Pechiney, est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de membre et de président et remplacé, en qualité de président, par M. Friedel (Jacques), professeur à la faculté des sciences d'Orsay, membre du comité.

M. Cabane (Gérard), chef du service de recherches de métallurgie physique et chimique au centre d'études nucléaires de Saclay, est nommé membre du comité.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 68-64 du 19 janvier 1968 sur les assurances maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports,

Vu la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes,

Décète :

TITRE I^{er}

REGLES COMMUNES AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE I^{er}

Conclusion du contrat.

Art. 1^{er}. — La preuve du contrat d'assurance doit être faite par écrit.

Art. 2. — Le contrat d'assurance est constaté par une police, authentique ou sous seing privé.

Avant l'établissement de la police ou d'un avenant, la preuve de l'engagement des parties peut être établie par tout autre écrit, notamment par arrêté d'assurance ou note de couverture.

Art. 3. — Le contrat d'assurance est daté du jour où il est souscrit.

Il indique :

Le lieu de souscription ;
Le nom et le domicile des parties contractantes, avec l'indication, le cas échéant, que celui qui fait assurer agit pour le compte d'autrui ;

La chose ou l'intérêt assuré ;
Les risques assurés ou les risques exclus ;
Le temps et le lieu de ces risques ;
La somme assurée ;
La prime ;

La clause à ordre ou au porteur, si elle a été convenue.

CHAPITRE II

Règlement de l'indemnité.

Art. 4. — Le délaissement est notifié à l'assureur par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire.

Il doit intervenir dans les trois mois de la connaissance de l'événement qui y donne lieu, ou de l'expiration du délai qui le permet.

Art. 5. — En notifiant le délaissement, l'assuré est tenu de déclarer toutes les assurances qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

Art. 6. — Le délai de prescription des actions nées du contrat d'assurance court :

1° En ce qui concerne l'action en paiement de la prime, de la date d'exigibilité ;

2° En ce qui concerne l'action d'avarie, de la date de l'événement qui donne lieu à l'action ; pour la marchandise, de la date de l'arrivée du navire ou autre véhicule de transport, ou, à défaut, de la date à laquelle il aurait dû arriver ou, si l'événement est postérieur, de la date de cet événement ;

3° Pour l'action en délaissement, de la date de l'événement qui y donne droit ou, si un délai est fixé pour donner ouverture à l'action, de la date d'expiration de ce délai ;

4° Lorsque l'action de l'assuré a pour cause la contribution d'avarie commune, la rémunération d'assistance ou le recours d'un tiers, du jour de l'action en justice contre l'assuré ou du jour de paiement.

Pour l'action en répétition de toute somme payée en vertu du contrat d'assurance, le délai court alors de la date du paiement indu.

TITRE II

REGLES PARTICULIERES AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE I^{er}

Assurances sur corps.

Art. 7. — La valeur agréée comprend indivisément le corps et les appareils moteurs du navire, ainsi que tous les accessoires et dépendances dont l'assuré est propriétaire et dans lesquels sont compris les approvisionnements et les mises dehors.

Toute assurance, quelle que soit sa date, faite séparément sur des accessoires et dépendances appartenant à l'assuré, réduit d'autant, en cas de perte totale ou de délaissement, la valeur agréée.

CHAPITRE II

Assurances sur facultés.

Section I. — Dispositions communes.

Art. 8. — Quel que soit le risque couvert, l'assureur n'est pas garant :

1° Des freintes de route ;

2° Des dommages résultant de l'insuffisance des emballages de la marchandise.

Art. 9. — La valeur assurée ne peut excéder la plus élevée des sommes déterminées : soit par le prix d'achat ou, à défaut, par le prix courant aux temps et lieu du chargement augmenté de tous les frais jusqu'à destination et du profit espéré ; soit par la valeur à destination à la date d'arrivée ou, si les marchandises n'arrivent pas, à la date à laquelle elles auraient dû arriver ; soit si les marchandises ont été vendues par l'assuré, par le prix de vente augmenté s'il y a lieu des majorations stipulés au contrat de vente.

Art. 10. — L'importance des avaries est déterminée par comparaison de la valeur de la marchandise en état d'avarie à celle qu'elle aurait eue à l'état sain aux mêmes temps et lieu, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué à la valeur d'assurance.

Art. 11. — Au cas où les parties sont convenues d'une franchise, celle-ci est toujours indépendante de la freinte normale de route.

Section II. — Dispositions spéciales aux polices flottantes.

Art. 12. — Dans la police flottante, l'assuré s'oblige à déclarer à l'assureur et l'assureur s'oblige à accepter en aliment dans le cadre de la police :

1° Toutes les expéditions faites pour le compte ou en exécution des contrats d'achat ou de vente mettant à sa charge l'obligation d'assurer ;

2° Toutes les expéditions faites pour le compte de tiers qui auront laissé à l'assuré le soin de pourvoir à l'assurance, si l'assuré est intéressé à l'expédition comme commissionnaire, consignataire ou autrement. L'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution de l'ordre d'assurance confié par un tiers ne donne pas le droit à l'application de la police.

Art. 13. — Ces expéditions sont couvertes, au premier cas visé à l'article précédent, automatiquement à partir du moment où elles sont exposées aux risques garantis, à la condition que la déclaration d'aliment en soit faite à l'assureur dans les délais impartis au contrat, au second cas, à compter de la déclaration.

Dispositions générales.

Art. 14. — Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 5 et 6.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui prendra effet trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 16. — Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 17. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des transports,
JEAN CHAMANT.

Décret n° 68-65 du 19 janvier 1968
relatif aux événements de mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports,

Vu la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Abordage.

Art. 1^{er}. — En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, assigner devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du port français dans lequel soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié en premier lieu ou a été saisi.

Si l'abordage est survenu dans la limite des eaux soumises à la juridiction française, l'assignation pourra également être donnée devant le tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite.

CHAPITRE II

Assistance.

Art. 2. — Toute clause attributive de juridiction à un tribunal étranger ou toute clause compromissive donnant compétence à un tribunal arbitral siégeant à l'étranger est nulle lorsque le navire assistant et le navire assisté sont de nationalité française et que l'assistance a été rendue dans les eaux soumises à la juridiction française.

CHAPITRE III

Des avaries.

Art. 3. — Lorsqu'il a décidé les sacrifices et les dépenses qui doivent être faits, le capitaine porte sur le journal de bord, dès qu'il en a les moyens, les date, heure et lieu de l'événement, les motifs qui ont déterminé sa décision et les mesures qu'il a ordonnées.

Au premier port où le navire aborde, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits ainsi consignés sur le journal de bord.

Art. 4. — La preuve qu'un dommage ou une dépense doit être classé en avarie commune incombe à celui qui le demande.

Art. 5. — A défaut d'accord entre les parties sur le règlement d'avarie communes, un ou plusieurs experts répartiteurs sont, à la requête de la partie la plus diligente, nommés par le président du tribunal de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance du dernier port de déchargement.